Ce fichier a été téléchargé le mardi 27 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 999

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.